

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20241008-289)

relative au retrait des licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale de la société ELEGANT.

Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance Electricité et de l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ; de l'article 15 de l'ordonnance Gaz et de l'arrêté du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz

08/10/2024

# I Base légale

BRUGEL est compétente pour prendre les décisions relatives au retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité, respectivement sur la base de l'article 15<sup>1</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », et sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence gaz* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence électricité* ».

Les arrêtés licence gaz<sup>2</sup> et électricité<sup>3</sup> prévoient tous deux<sup>4</sup> la possibilité pour un détenteur de licence, d'introduire une demande de renonciation à sa licence auprès de BRUGEL.

Conformément à la procédure prévue par ces arrêtés, BRUGEL accepte ou rejette la demande de renonciation dans un délai d'un mois à compter de la demande.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté licence électricité, lorsque sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

---

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par l'article 15 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

<sup>2</sup> Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

<sup>3</sup> Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>4</sup> Art 15 arrêté licence électricité, art 15 arrêté licence gaz

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté licence gaz et sur la base de l'article 15<sup>5</sup> de l'ordonnance gaz.

## 2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 12 janvier 2016, par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), la société **ELEGANT BVBA** dont le siège social est établi Kleine Nieuwedijkstraat 53 - 2800, MECHELEN - Belgique, et portant le numéro d'entreprise **BE 0899.305.113**, a reçu des licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée indéterminée.
2. Le 30 juillet 2024, ELEGANT BVBA a renoncé à ses licences et a demandé le retrait de celles-ci à BRUGEL, compte tenu du fait qu'il n'a plus de points de fournitures en RBC.
3. À la suite de cette renonciation, tel que prévu par les dispositions légales, BRUGEL a entamé la procédure de retrait des licences pour la société ELEGANT BVBA.

## 3 Observations générales

BRUGEL remarque que la société ELEGANT BVBA n'a plus de point de fournitures en RBC à ce jour. La condition de cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une autorisation de fourniture n'est donc pas d'application dans ce cas.

## 4 Analyse et développement

L'article 15 de l'arrêté licence électricité, et son pendant en gaz, prévoient la possibilité pour BRUGEL d'initier une procédure de retrait de licence, lorsque le fournisseur renonce à son autorisation de fourniture.

*Cette « renonciation à une autorisation est cependant subordonnée à la cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une autorisation de fourniture ainsi qu'à la satisfaction, par le fournisseur qui renonce à son autorisation, aux obligations que lui impose l'ordonnance. § 2. Le fournisseur adresse sa demande de renonciation au Service, par lettre recommandée.*

*La décision du Gouvernement est notifiée sans délai au fournisseur par lettre recommandée.*

---

<sup>5</sup> Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par l'article 115 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

*Toute décision d'acceptation de la demande est publiée, ainsi que sa date de prise d'effet, par extrait au Moniteur belge . »*

Le fournisseur n'ayant plus de points de fournitures en Région de Bruxelles Capitale, l'obligation de transfert des contrats en cours à un autre fournisseur ayant des licences valides n'a pas d'objet.

Le fournisseur a fait parvenir sa décision de renonciation à BRUGEL par mail adressé à la direction de BRUGEL le 30 juillet 2024.

## **5 Conclusions**

BRUGEL prend la décision de retirer les licences de fourniture pour l'électricité et le gaz détenues par la société ELEGANT BVBA (BE 0899.305.113) au motif que, comme exposé ci-avant, sa demande de renonciation est en adéquation avec les critères imposés par les ordonnances gaz et électricité.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

## **6 Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30<sup>undecies</sup> de l'ordonnance électricité. Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*